



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE N°20EB0208  
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N° 14EB1000 DU 6 OCTOBRE 2014  
CONCERNANT L'AUTORISATION PLURIANNUELLE DE DRAGAGE ET D'IMMERSION  
EN MER DES PRODUITS DE DRAGAGE ISSUS  
DU PORT DE PLAISANCE DE LA ROCHELLE**

**LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L181-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

**Vu** le décret n°2015-424 du 15 avril 2015 portant création du Parc Naturel Marin de l'Estuaire de la Gironde et de la Mer des Pertuis ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°14EB1000 du 6 octobre 2014 concernant l'autorisation pluriannuelle de dragage et d'immersion en mer des produits de dragage issus du port de plaisance de La Rochelle ;

**Vu** les demandes présentées par la régie du port de plaisance de La Rochelle les 23 et 30 mars 2020 concernant la modification des techniques de dragage et la période de dragage prévues par l'arrêté préfectoral n°14EB1000 du 6 octobre 2014 concernant l'autorisation pluriannuelle de dragage et d'immersion en mer des produits de dragage issus du port de plaisance de La Rochelle ;

**Considérant** que la demande présentée constitue, au sens du II de l'article R181-46 du code de l'environnement, une modification notable de l'arrêté d'autorisation n°14EB1000 du 6 octobre 2014 concernant l'autorisation pluriannuelle de dragage et d'immersion en mer des produits de dragage issus du port de plaisance de La Rochelle ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de modifier l'arrêté préfectoral n°14EB1000 du 6 octobre 2014 afin de permettre l'emploi de la technique de dragage mécanique dans d'autres secteurs que ceux initialement prévus ;

**Considérant** que compte tenu de la crise sanitaire que traverse actuellement la France les opérations de dragage 2020 ont été arrêtées avant leur achèvement et qu'elles doivent se poursuivre pour permettre d'assurer la sécurité de la navigation des usagers du port ;

**Considérant** qu'il y a donc lieu de modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation n°14EB1000 du 6 octobre 2014 concernant l'autorisation pluriannuelle de dragage et d'immersion en mer des produits de dragage issus du port de plaisance de La Rochelle ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

**ARRÊTE**

## **Article 1 : Mode opératoire de dragage**

La sous-partie « 3.3.1 Mode opératoire et contraintes particulières des dragages - B » de l'article « 3 - Prescriptions particulières » de l'arrêté n°14EB1000 du 6 octobre 2014 concernant l'autorisation pluriannuelle de dragage et d'immersion en mer des produits de dragage issus du port de plaisance de La Rochelle est modifiée de la façon suivante :

La phrase « Lors du nettoyage et dragage des pieds d'ouvrage le pétitionnaire portera une attention particulière aux produits transportés sur le site d'immersion du Lavardin. » est remplacée par les phrases suivantes : « La technique de dragage mécanique est permise sur l'ensemble des zones de dragages autorisées. Les produits de dragages sont transportés sur le site d'immersion du Lavardin. »

## **Article 2 : Période de travaux**

La sous-partie « 3.1 Période de travaux » de l'article « 3 - Prescriptions particulières » de l'arrêté n°14EB1000 du 6 octobre 2014 concernant l'autorisation pluriannuelle de dragage et d'immersion en mer des produits de dragage issus du port de plaisance de La Rochelle est complétée par la phrase suivante :

« En 2020, les travaux de dragage et d'immersion sont autorisés jusqu'au 30 juin. »

## **Article 3 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°14EB1000 du 6 octobre 2014 ;
- Un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°14EB1000 du 6 octobre 2014. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Charente-Maritime qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de 4 mois.

## **Article 4 : Voies et délais de recours**

II – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>), en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°14EB1000 du 6 octobre 2014, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

## **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime, le maire de la commune de La Rochelle et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture et dont une copie est transmise au Parc Naturel Marin de l'Estuaire de la Gironde et de la Mer des Pertuis.

A La Rochelle, le 17 avril 2020

Pour le Préfet

**P/Le chef du service**

Eau, Biodiversité et Développement Durable,

Le responsable de l'unité Gestion des impacts sur l'eau

**Yann Fontaine**

